



ARRÊTÉ 41-2021-03-16-02-

Portant dérogation d'affectation de la subvention au titre de  
la dotation politique de la ville (DPV) à la  
**Ville de Blois - Exercices 2016 et 2017**

Le préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, modifié par arrêté du 19 septembre 2018, attribuant une subvention d'un montant de 638 756 € au titre de la dotation politique (DPV) à la Ville de Blois pour financer la réhabilitation du gymnase Marcel Cerdan et du complexe sportif Moussa Traoré ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017, modifié par arrêté du 25 septembre 2019, attribuant une subvention d'un montant de 574 880 € au titre de la dotation politique (DPV) à la Ville de Blois pour financer la réhabilitation du gymnase Marcel Cerdan et du complexe sportif Moussa Traoré - 2ème tranche de travaux,

**Vu** le courrier du maire de Blois en date du 11 décembre 2020 sollicitant l'affectation des deux DPV 2016 et 2017 sur la seule opération de réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré,

Considérant que ce projet répond aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville,

Considérant la politique de réhabilitation des équipements sportifs exposée par la Ville de Blois impliquant une priorisation des opérations de travaux, organisés de façon successive afin de ne pas fermer deux équipements simultanément,

Considérant les programmations globales de travaux menés par la Ville de Blois et notamment les réhabilitations thermiques lourdes mobilisant fortement les services municipaux selon les priorités de la municipalité,

Considérant les retards découlant d'une part, de la nécessité de réaliser des diagnostics complémentaires sur la structure du complexe sportif et d'autre part, des effets de la crise sanitaire ayant perturbé les différents calendriers de mise en œuvre des opérations,

Considérant le démarrage des travaux de l'opération de réhabilitation du gymnase Cerdan qui se trouve en conséquence reporté en juillet 2022,

Considérant la réévaluation du coût du programme de travaux pour l'opération de réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré, couplée aux problématiques structurelles du bâtiment,

.../...

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre économique du projet et des finances de la commune, conciliant les faits exposés, conduisant à regrouper les DPV 2016 et 2017 sur la seule réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré, dont le montant de la dépense subventionnable s'élève à 3 558 333€ HT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La dotation politique de la ville (DPV) attribuée à la ville de Blois en 2016 et en 2017 est affectée à la seule opération de :

*Réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré,*

Cette subvention d'un montant cumulé de 1 213 636 euros représente 34,1069 % d'une dépense subventionnable hors taxe de 3 558 333 euros.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 est modifié comme suit :

La subvention au titre de la dotation politique de la ville (DPV) pour 2016, d'un montant de **638 756 euros**, attribuée à la ville de Blois est affectée à l'opération :

*Réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré*

Ce montant représente **17,951 %** d'une dépense subventionnable hors taxe de 3 558 333 euros.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 est modifié comme suit :

La subvention au titre de la dotation politique de la ville (DPV) pour 2017, d'un montant de **574 880 euros**, attribuée à la ville de Blois est affectée à l'opération:

*Réhabilitation du complexe sportif Moussa Traoré*

Ce montant représente **16,1559 %** d'une dépense subventionnable hors taxe de 3 558 333 euros.

### **Article 4 :**

Il est dérogé à l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit que le taux de subvention ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Blois.

### **Article 6 :**

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421 - 5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - 1 place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur (DGCL) - place Beauvau - 75800 PARIS cedex 8

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 10 Mars 2021

Le Préfet de Loir-et-Cher,



François PESNEAU

